

Arrêt

n° 245 833 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin, 3
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. de la VIIème CHAMBRE

Vu la requête introduite le 30 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *locum tenens* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges, en date du 27 juin 2011. Celle-ci s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 86 487 du 30 août 2012, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 29 mars 2012 et le 4 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'encontre du requérant.

1.3 Le 14 novembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n°137 795 prononcé le 2 février 2015, lequel a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du 27 novembre 2014 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.4 Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'encontre du requérant.

1.5 Le 14 septembre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6 Le 25 juillet 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 1^{er} août 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2011) et son intégration (suivi de plusieurs formations professionnelles, notamment le parcours d'intégration, la formation de coiffeur ferrailleur, les cours de néerlandais, le bénévolat notamment pour le PNUD, l'engagement dans le milieu associatif comme le Mouvement ouvrier Chrétien, CEPAG,...). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée [sic] produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, des attestations de suivi de formations. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante [sic] en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Rappelons encore « que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ». (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017).

L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, sa volonté de travailler. Il indique avoir « suivi une formation en Belgique coiffeur ferrailleur » et évoque l'absence de difficulté à trouver un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

De surcroît, l'intéressé invoque le respect l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des attaches sociales créées en Belgique. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui

en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référends ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons encore qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé argue également qu'il n'a plus « de contact réel » avec le pays d'origine. Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge.

Enfin, l'intéressé indique qu'un retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise « entraînerait des risques pour sa sécurité» en raison de son engagement politique sur le territoire belge (« est repéré par les autorités guinéennes en tant qu'organisateur de rassemblement politique et s'est à plusieurs reprises opposé aux politiques guinéennes ») et invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. A l'appui des dires, l'intéressé fournit des photos de captures d'écran d'un rassemblement devant l'Ambassade de Guinée daté du 27.09.2016.

Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Il convient de relever que les documents fournis datent de septembre 2016. Rappelons « que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse (...). En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Dès lors, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire », s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend **un deuxième moyen** de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après avoir cité un extrait de sa demande d'autorisation de séjour, et le motif de la décision attaquée y relatif, elle fait valoir que « [l]a partie adverse n'a pas motivé sa décision de matière adéquate et n'a pas pris en considération les éléments avancés par le requérant. En effet, la partie adverse se contente de dire que les photos de captures d'écran datent de septembre 2016, que c'est l'étranger qui doit amener la preuve de ses persécutions. Or, le requérant a expliqué qu'en raison de sa participation à des rassemblements devant l'ambassade de Guinée, il était repéré par les autorités guinéennes et qu'en cas de retour dans son pays, il serait maltraité. La partie adverse n'a pas fait une analyse approfondie de la demande et l'a écartée en utilisant une motivation qui ne permet pas de comprendre au requérant en quoi il ne sera pas maltraité en cas de retour en Guinée. Cette motivation rend la décision entreprise inintelligible pour le requérant ».

3. Discussion

3.1 Sur le **deuxième moyen**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1 En l'occurrence, le Conseil observe que, dans le cadre de la demande visée au point 1.5 du présent arrêt, le requérant a notamment invoqué, comme circonference exceptionnelle, sous un point intitulé « Le requérant est repéré par les autorités guinéennes en tant qu'organisateur de rassemblement politique et qui s'est à plusieurs reprises opposé aux politiques guinéennes – violation article 3 CEDH », que « [c]omme explicité dans l'exposé des faits, le requérant est un militant actif qui soutient et se bat pour la cause des travailleurs. Il a organisé un rassemblement devant l'ambassade de Guinée pour dénoncer leur politique vis-à-vis des compatriotes guinéens expulsés qui sont arrêtés [sic] et maltraités à leur retour à Conakry. [...] [Le requérant] s'est donc opposé clairement aux pratiques de l'état guinéen et est facilement identifiable en tant qu'organisateur. En cas de retour au pays, il a osé, publiquement, dénoncer ces pratiques de l'état guinéen. Retourner en Guinée pour introduire la présente demande entraînerait des risques pour sa sécurité ». Afin d'étayer ses craintes, le requérant a joint à sa demande des captures d'écran « Video youtube démontrant que [le requérant] a pris la parole devant l'ambassade de Guinée afin de dénoncer la pratique de la délivrance automatique de laissez passer [sic] ».

3.2.2 À cet égard, la décision attaquée contient le motif suivant : « *l'intéressé indique qu'un retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise « entraînerait des risques pour sa sécurité» en raison de son engagement politique sur le territoire belge (« est repéré par les autorités guinéennes en tant qu'organisateur de rassemblement politique et s'est à plusieurs reprises opposé aux politiques guinéennes ») et invoque, au titre de circonference exceptionnelle, le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. A l'appui des dires, l'intéressé fournit des photos de captures d'écran d'un rassemblement devant l'Ambassade de Guinée daté du 27.09.2016. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n°*

134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Il convient de relever que les documents fournis datent de septembre 2016. Rappelons « que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse (...). En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Dès lors, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire », s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017) ».

3.2.3 Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse se contente de faire des considérations théoriques sur le moment de l'examen des circonstances exceptionnelles et sur la charge de la preuve qui pèse sur le requérant. Ce faisant, elle ne permet pas à ce dernier de comprendre les raisons pour lesquelles, concrètement, les éléments évoqués, étayés selon lui par les captures d'écran déposées, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie requérante soutient qu'elle risque des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée. En ce qui concerne les craintes alléguées de persécutions, le partie adverse rappelle que l'article 9bis porte en son paragraphe 2. [...] Le [Conseil] a déjà estimé qu'un renvoi de la part de la partie défenderesse aux conclusions émises par le CGRA et confirmées ultérieurement par le Conseil était parfaitement relevant en ces termes : « A propos de l'allégation selon laquelle le requérant craint de rentrer au pays d'origine et que le fait que ce dernier n'a pas convaincu les instances d'asile sur le fondement de sa crainte n'implique pas l'absence de cette dernière, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9bis de la loi est différent de celui des dispositions de la Convention Internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. En l'espèce, le Conseil constate qu'il résulte de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que ce dernier s'est prévalu des craintes invoquées à l'appui de sa procédure d'asile. Or, force est de relever que cette procédure a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides et qui a été confirmée en appel par le [Conseil] dans l'arrêt n°128590 prononcé le 2 septembre 2014 (en raison d'une absence de crédibilité du récit invoqué). A titre de précision, le conseil tient à relever que la demande d'asile du requérant a fait l'objet d'un examen complet et sérieux par les autorités administratives et juridictionnelles compétentes en la matière. Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné les demandes d'asile du requérant, et de décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant, ce dernier n'ayant apporté aucun nouvel élément rétablissant l'absence de crédibilité de son récit.» (CCE n°191 353 du 1 septembre 2017) Le moyen n'est ni sérieux, ni fondé », ne peut être suivie dès lors qu'elle constitue qu'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du

deuxième moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juillet 2019, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffi re.

greffière.

Mme E. TREFOIS, greffière.

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT